



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale **Préfet de région**

Décision de l'Autorité environnementale sur le recours contre la décision 2020-ARA-KKP-2636 de soumission à évaluation environnementale, concernant l'aménagement des carrefours du Crêt Baron et de Chigniens sur la RD 903 sur la commune d'Allinges (74)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2803

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2636, déposée par le conseil départemental de Haute-Savoie le 6 juillet 2020, relative à l'examen au cas par cas d'aménagement routier des carrefours de Crêt Baron et de Chigniens sur la RD 903, sur la commune d'Allinges (74) ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKP-2636 du 10 août 2020 de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'aménagement routier des carrefours de Crêt Baron et de Chigniens sur la RD 903 prévu sur la commune d'Allinges (74) ;

Vu le courrier du conseil départemental de Haute-Savoie reçu le 1^{er} octobre 2020, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2803, portant recours gracieux contre la décision n° 2019-ARA-KKUP-2636 sus-citée;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 21 octobre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 20 octobre 2020 ;

Rappelant que le projet consiste à la mise en sécurité des carrefours de Crêt Baron (RD903-RD333-RD33) et de Chigniens (RD903-rue du Moulins-chemin Chigniens) situés sur la commune d'Allinges (74) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Zones humides du Bas-Chalais » ;

Considérant, que le pétitionnaire à l'appui de son recours apporte la précision que la zone humide (nord/est du projet) ne sera pas impactée par l'emprise du projet, et qu'un muret de soutènement sera érigé en bordure du fossé de la route, de manière à éviter toute pollution accidentelle de la zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à re-naturer les emprises de la route actuelle sur une surface de 2 470 m² (le projet prévoit le déboisement et l'artificialisation de 2 460 m², dont 100 m linéaires de haie) à partir d'essences locales et en replantant une haie bocagère à l'identique ;

Considérant que le diagnostic écologique présenté montre la présence potentielle ou avérée d'espèces protégées ou patrimoniales sur le périmètre d'étude et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à préserver les espèces suivantes : muscardin et Grand Capricorne ;

Considérant que l'abattage des arbres sera réalisé en dehors des périodes de nidification ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que l'affluent du Pamphiot hébergeant l'écrevisse à pattes blanches soit nullement impacté par ledit projet ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies dans le dossier, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, des éléments évoqués ci-avant et des engagements pris par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des carrefours de Crêt Baron et de Chigniens sur la RD 903 sur la commune d'Allinges (74) ne justifie plus la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2019-ARA-KKUP-2636 qui soumet à évaluation environnementale le projet de d'aménagement des carrefours de Crêt Baron et de Chigniens sur la RD 903 sur la commune d'Allinges (74) **est retirée** ;

Article 2 : Sur les bases des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des carrefours de Crêt Baron et de Chigniens sur la RD 903 sur la commune d'Allinges (74) présenté par le conseil départemental de la Haute-Savoie dans son recours enregistré sous le N° 2020-ARA-KKP-2803 **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 2 : La décision n° 2019-ARA-KKUP-2636 qui soumet à évaluation environnementale le projet de d'aménagement des carrefours de Crêt Baron et de Chigniens sur la RD 903 sur la commune d'Allinges (74) **est retirée** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 novembre 2020,

0 1 DEC. 2020

0 1 DEC. 2020

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2019-ARA-KRP-3888 est soumise à évaluation environnementale. L'aménagement des parcelles de Ciel Baron et de Chignozac sur le RD 903 est autorisé.

Article 2 : Sur les bases des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des parcelles de Ciel Baron et de Chignozac sur le RD 903 sur la commune d'Allevard (73) est autorisé. L'avis de la commission départementale de la Haute-Savoie dans son recours enregistré sous le n° 2019-AVA-KRP-3888 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II de l'annexe I du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement dispose que le respect des réglementations en vigueur en matière d'urbanisme et d'occupation des sols est de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 novembre 2019.

01 DEC 2019 01 DEC 2019

Pour être transmis par délégation
Pour le directeur de l'évaluation
la directrice régionale

Mme LEOP